



CONVENTION DE REVERSEMENT DU SOUTIEN AU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE ENTRE LA COMMUNE DE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON

ENTRE :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron, dont le siège social est sis ZA La Borie 1, 9 rue de l'Épée, 43120 Monistrol-sur-Loire, représentée par M. Xavier DELPY, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire ci-après désignée « **la CCMVR** »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune **Nom de la commune**, dont le siège social est , représentée par , Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du , ci-après désignée « **la Commune** »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 et le décret n° 2025-678 du 22 juillet 2025 ont instauré le Service Public de la Petite Enfance (SPPE), destiné à structurer l'accueil des enfants de moins de trois ans et à renforcer l'information et l'accompagnement des familles sur l'ensemble du territoire.

L'État accompagne la mise en œuvre du SPPE par une dotation financière attribuée, pour l'exercice 2025, aux communes identifiées comme éligibles, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finances pour 2025.

Sur le territoire de la CCMVR, la compétence Petite Enfance, incluant la planification, l'organisation, la coordination et le développement des modes d'accueil du jeune enfant, a été transférée et est exercée intégralement par la Communauté de communes depuis sa création le 1^{er} janvier 2017.

À ce titre, la CCMVR assume l'ensemble des missions relevant de l'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (AOJE) au sens des textes précités.

Dans ce contexte, la commune de **Nom de la commune**, bien que bénéficiaire de la dotation versée par l'État au titre du SPPE, n'exerce plus directement la compétence Petite Enfance, celle-ci relevant désormais de la Communauté de communes.

Afin d'assurer une cohérence institutionnelle et financière, de soutenir l'exercice intercommunal de la compétence Petite Enfance et de permettre la bonne mise en œuvre des obligations du SPPE sur l'ensemble du territoire, les parties conviennent de mettre en place la présente convention de reversement

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement, par la **COMMUNE**, de la subvention nationale « Soutien au service public de la petite enfance » (SPPE) destinée au financement et au développement de l'accueil du jeune enfant sur le territoire intercommunal.

Cette subvention, attribuée par l'État, vise à soutenir l'effort des collectivités en matière de création, de fonctionnement et d'amélioration des services dédiés à la petite enfance.

Article 2 : FONDEMENTS JURIDIQUES ET COMPETENCES :

Le reversement s'inscrit dans le cadre :

Des articles L.5214 16 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux compétences des communautés de communes ;

De la compétence exercée par la Communauté de communes en matière d'accueil du jeune enfant et de gestion du service public de la petite enfance, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

Du transfert effectif des services petite enfance à la Communauté de communes, validé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ; des règles de répartition et d'affectation des financements publics, notamment la subvention nationale « Soutien au service public de la petite enfance » (SPPE).

Article 3 : MONTANT DE REVERSEMENT ET MODALITES FINANCIERES :

Le montant du reversement dû à la Communauté de communes au titre de l'année 2025 est fixé à :

Montant 2025 :

Ce montant correspond à la subvention SPPE perçue par la Commune, destinée à financer des compétences exercées par la Communauté de communes dans le domaine du service public de la petite enfance.

Le reversement sera effectué, en une seule fois au plus tard le **31 décembre** de l'année N+1

Article 4 : UTILISATION DES FONDS

La Communauté s'engage à utiliser les sommes reversées exclusivement pour :

- Toute action entrant dans le champ du service public de la petite enfance, ou tout autre usage conforme aux textes relatifs à la subvention SPPE.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement si le SPPE est reconduit chaque année.

ARTICLE 6 – RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, situé 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège administratif respectif.

Fait à Monistrol-sur-Loire, en 2 exemplaires originaux, le **XXXXXX**